



## JURY D'APPEL

**APPEL 2011.08**



**PARTENAIRE  
OFFICIEL**

**Règles impliquées : introduction du chapitre 2, 11, 14, 44.1, 60, 61.1(a)(3), 70.1, Annexe F5,  
définitions : *Finir, en course.***

Epreuve :	<b>Régate départementale Challenge Legrand-Thery</b>
Grade :	<b>5B</b>
Dates :	<b>18/09/2011</b>
Club organisateur :	<b>SN Enghien</b>
Classe :	<b>Inter séries dériveurs temps compensé</b>
Président du Jury :	<b>Patrick GONDOUIN</b>

### RECEVABILITE DE L'APPEL :

Par mail reçu à la FFVOILE le 25/09/2011, Monsieur Gwenaël **BILLIOTTE** représentant le bateau Europe 3477, fait appel de la décision du Jury en date du 18/09/2011 de ne pas pénaliser le bateau 420 n° 52251.

Cet appel étant conforme à l'Annexe F des RCV 2009-2012, a été instruit par le Jury d'Appel.

### INSTRUCTION PAR LE JURY DE L'EPREUVE

#### - Faits établis :

*Au vent du bateau Comité arrivée, deux bateaux 52251 et 3477 tribord amures. 3477 au vent de 52251 rentre en collision en créant un dommage sur la coque tribord de 52251. 52251 continue la course, 3477 abandonne.*

#### -Conclusion et règles applicables :

*3477 enfreint RCV 11 et 14. 52251 enfreint RCV 14 mais n'est pas pénalisé car le bateau n'a pas eu le temps d'agir pour éviter le contact.*

#### -Décision :

*3477 ayant déjà abandonné ne peut être DSQ.*

### CONTENU DE L'APPEL :

L'appelant :

1. Reproche au Jury « de ne pas avoir mis en œuvre tous les moyens à sa disposition afin d'établir avec certitude le fait que le réclamant a respecté la RCV 61.1 » et en particulier de ne pas avoir entendu son témoin car il conteste le fait que le réclamant ait hélé « Protest ».
2. Prétend qu'il y a incohérence entre les faits établis par le Jury, le croquis du Jury, et sa conclusion que « le bateau 420 n°52251 n'a pas eu le temps d'agir pour éviter le contact ».
3. Prétend que le 420 n°52251 aurait dû effectuer une réparation selon RCV 44.2 pour infraction à RCV 14.

## **ANALYSE DU CAS :**

### **1- Sur la recevabilité de la réclamation :**

Le réclamé, ayant déclaré lors de l’instruction qu’il avait abandonné suite à l’incident pour respecter la RCV 44.1(b), reconnaît par la même que la règle 61.1(a)(3) s’applique et donc que les exigences de la RCV 61.1(a) ne s’appliquent pas au réclamant.

### **2- Sur les faits établis, conclusion et décision du Jury d’épreuve :**

L’appelant écrit qu’il ne conteste pas les faits établis, mais les conclusions qu’en tire le Jury, ce qui est conforme aux exigences de la RCV 70.1.

Le Jury d’Appel dit que les faits établis, tels que rédigés par le Jury d’épreuve, ne permettent pas d’en déduire les conclusions auxquelles il parvient, à savoir que 52251 n’avait pas eu le temps d’agir pour éviter le contact.

Le schéma établi par celui-ci, partie intégrante des « faits établis »<sup>(1)</sup> semble même établir le contraire, les deux bateaux figurant sur des routes de collision perpendiculaires sur près de trois longueurs, sans aucune modification de route.

Conformément à la RCV F5, le Jury d’Appel a décidé que les faits établis étaient inadéquats et exigé du Jury d’épreuve qu’il lui fournisse des faits complémentaires :

- **Faits complémentaires du Jury d’épreuve :**

*« Conditions de vent 12 nds, rafales à +20 nds.*

*La trajectoire du 3477 jusqu’au dernier moment devait passer derrière 52251.*

*Une rafale touche le 3477 qui part en vrille et perd le contrôle de sa trajectoire.*

*Il vient finalement heurter le 52251 sur l’arrière tribord de la coque ».*

*Antérieurement à l’incident, 52251 et 3477 avaient franchi la ligne d’arrivée depuis la direction de la dernière marque de parcours.*

- **Autres informations :**

Des commentaires des parties et du Président du Jury, il ressort que :

- Le Président du Jury se dit témoin que 52251 et 3477 n’avaient pas laissé la dernière marque de parcours avant l’arrivée du côté requis.
- 52251 est revenu contourner la dernière marque du côté requis avant de franchir à nouveau la ligne d’arrivée.

### **3- Sur l’absence de réparation de 52251 :**

Un bateau peut effectuer une pénalité quand il est susceptible d’avoir enfreint une règle du chapitre 2 mais la règle 44.1 ne comporte pas d’obligation. Il appartient au concurrent d’apprécier l’éventualité de son infraction et la pertinence d’effectuer une réparation.

## **CONCLUSION DU JURY D’APPEL :**

**1-**La réclamation est recevable.

**2-**Le Jury d’appel dit que lorsqu’il devint clair que 3477 ne se maintenait pas à l’écart, il n’était pas raisonnablement possible à 52251 d’éviter le contact, confirmant la conclusion du Jury d’épreuve.

**3-**Antérieurement à l’incident, 52251 et 3477 avaient franchi et dégagé de plusieurs longueurs la ligne d’arrivée depuis la direction de la dernière marque de parcours.

De ce fait, ils avaient *fini*, que le fil représentant leur sillage soit conforme ou non avec la règle 28.1<sup>(2)</sup> et n’étaient plus *en course*.

En tant que bateaux qui « ont été en course », ils restaient néanmoins soumis aux règles du Chapitre 2 mais ne pouvaient être pénalisés, conformément à l’introduction du Chapitre 2.

4-Selon la RCV 44.1, seul un bateau *en course* peut effectuer une pénalité, y compris l'abandon, pour une infraction à une règle du chapitre 2.

3477 a abandonné, mais après avoir *fini* ; il est hors de propos du Jury d'Appel d'en connaître la raison.

### **DECISION DU JURY D'APPEL**

Le Jury d'Appel dit que :

- 52251 n'a pas enfreint la RCV 14.
- 3477 a enfreint les RCV 11 et 14 mais ne doit pas être pénalisé.
- 3477 ne doit pas être classé DNF, mais RAF.

Le classement doit être refait en conséquence et publié.

<sup>(1)</sup> cas ISAF 104, réponse 3

<sup>(2)</sup> cas ISAF 112, réponse 2.

Fait à Paris, le 04 Décembre 2011

Le Président du Jury d'Appel :

Christian PEYRAS



Les Assesseurs : Patrick CHAPELLE, Annie MEYRAN, Abel BELLAGUET, Bernard BONNEAU, Bernadette DELBART, Yves LEGLISE, Georges PRIOL, François SALIN